

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
Et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement

ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V partie législative et partie réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** la demande présentée par la société COLAS CENTRE OUEST dont le siège social est situé 2, rue Gaspard Coriolis – 44300 NANTES, en vue d'exploiter temporairement, sur la commune de ALLAIRE, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'étude d'impact et les plans annexés ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 08 février 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 4 mars 2008 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 5 mars 2008 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT le caractère temporaire de la demande présentée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté doivent permettre de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier que la centrale d'enrobés est en bordure même de chantier lié à la déviation d'ALLAIRE ;

CONSIDERANT que les centrales d'enrobage situées dans les environs du chantier n'ont pas la capacité à approvisionner le chantier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société COLAS CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 2, rue Gaspard Coriolis – 44300 NANTES, est autorisée, pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur les parcelles cadastrées n° 157, 158, 161, 162, 165, 166, section ZI de la commune d'ALLAIRE, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers. Cette activité regroupe les installations suivantes :

| N° RUBRIQUE ALINEA | DESIGNATION DE L'ACTIVITE | CRITERES ET SEUILS DE CLASSEMENT | REGIME |
|-----------------------|--|--|--------------|
| 2521 1 | « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales d'...) » | <p><u>Critères et seuils nomenclature</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'un procédé d'enrobage à chaud. <p><u>Critères et seuils atteints par le projet</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud, production nominale de 300 t/h à 3 % d'humidité. | Autorisation |
| 2915 2 | « Chauffage (procédés de...) utilisant comme fluide colporteur des corps organiques combustibles » | <p><u>Critères et seuils nomenclature</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Température d'utilisation inférieure point éclair du fluide. - Quantité totale de fluide présente dans l'installation supérieure à 250 l. <p><u>Critères et seuils atteints par le projet</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Température d'utilisation (220°C) inférieure au point éclair du fluide (238°C). - Quantité totale de fluide égale à 2 500 l. | Déclaration |
| 1520 2 | « ... Matières bitumineuses (dépôt de...) » | <p><u>Critères et seuils nomenclature</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation comprise entre 50 et 500 t. <p><u>Critères et seuils atteints par le projet</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation égale à 175 t. | Déclaration |
| 2920 2b | « Compression (installation de...) » | <p><u>Critères et seuils nomenclature</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de compression utilisant un fluide ni toxique ni inflammable à une pression effective de 10^5 Pa. - Puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW. <p><u>Critères et seuils atteints par le projet</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Puissance absorbée égale à 18,13 kW. | Non Classé |
| 1432 2 | « Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de...) » | <p><u>Critères et seuils nomenclature</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10^3. <p><u>Critères et seuils atteints par le projet</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt de FOL (TBTS) <ul style="list-style-type: none"> > capacité 45 m³ - Dépôt de FOD <ul style="list-style-type: none"> > capacité 5 m³ <p>soit une capacité équivalente à 5 m³</p> | Non Classé |

| | | | |
|---------|--|--|-------------|
| 2517 2 | « Station de transit de minéraux solides » | <u>Critères et seuils nomenclature</u> – Capacité de stockage supérieure à 25 000 m ³ mais inférieure à 75 000 m ³ . <u>Critères et seuils atteints par le projet</u> – 50 000 m ³ | Déclaration |
| 1434 1b | « Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules » | <u>Critères et seuils nomenclature</u> – Débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de référence étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h. <u>Critères et seuils atteints par le projet</u> – Débit équivalent de 0,6 m ³ /h | Non Classé |

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement.

2.3 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

2.4 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire, dans les meilleurs délais, la déclaration à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du livre V du Code de l'Environnement.

2.5 - Modification – Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.6 - Abandon de l'exploitation

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du livre V du Code de l'Environnement.

Un mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2 - Poussières

3.2.1 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les aires de stockage, les dépôts, les trémies, les appareils de manutention doivent être conçus de manière à éviter les envols de poussières.

3.2.2 - Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

3.2.3 - Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

3.2.4 - Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3.3 - Rejet canalisé des gaz de la centrale

3.3.1 - La hauteur de la cheminée destinée à rejeter les gaz du sécheur à l'atmosphère devra être au moins égale à 13 mètres par rapport au niveau du sol. La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère sera d'au moins 8 m/s.

3.3.2 - Les gaz rejetés à l'atmosphère après traitement par filtre à manche ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières (milligramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'usine. Un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesures (débit, température, concentration en polluant) sera prévu sur la canalisation de rejet.

3.3.3 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter cette valeur, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit de dépoussiérage sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

3.4 - Toute opération de brûlage à l'air libre est interdite.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'ensemble du site susceptibles d'être polluées (poussières et hydrocarbures notamment) seront collectées et transiteront par un bassin régulateur de débit et dimensionné de façon à permettre la décantation des matières en suspension. Ce bassin est équipé d'une canalisation de rejet en continu munie d'une vanne de fermeture rapide ou d'un dispositif équivalent permettant d'assurer un confinement en cas de pollution accidentelle avant rejet vers un fossé périphérique.

Au droit du rejet, les caractéristiques de ces eaux devront respecter les valeurs maximales limites ci-après :

- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l.

4.3 - Eau de process

Le procédé de fabrication ne génère pas d'eau résiduaire.

4.4 - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Elle est entretenue et débarrassée aussi souvent que nécessaire des eaux météoriques pouvant l'encombrer. Elle ne comporte aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour des liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.5 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.6 - Divers

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour isoler ou stocker tout objet à recycler comportant des éléments polluants, de telle sorte qu'ils ne puissent être entraînés dans le milieu naturel.

Toutes dispositions devront être prises pour retenir les eaux d'extinction d'un incendie.

ARTICLE 5 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - Emergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles définies dans le tableau ci-après :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

± L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, ...).

- ± Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- ± L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, ...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

5.3 - Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, **70 dB (A)** pour la période de jour sauf dimanches et jours fériés, et **60 dB (A)** pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq, T}$),
- l'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

5.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

ARTICLE 6 – DECHETS

- 6.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie « Déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.
- 6.2 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
- 6.3 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.
- 6.4 - Toute incinération de déchets à l'air libre, de quelque nature que ce soit, est interdite.
- 6.5 - Les ratés de fabrication seront recyclés dans l'installation ou utilisés pour l'entretien des voies de circulation. Les poussières sont recyclées automatiquement dans la fabrication.

ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Prévention

7.1.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, des zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion. Ces zones sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente, ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

7.1.2 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones de dangers sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement –au moins une fois par an– contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.1.3 - Electricité statique – Mise à la terre

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs, doivent être disposés de façon à éviter tout remplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.4 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère. Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.5 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.2 - Intervention en cas de sinistre

7.2.1 - Moyen de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- un réseau interne d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une réserve de sable située au centre du site.

En outre :

- Les extincteurs seront d'un type homologué NF MIC ou équivalent.
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
- Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers.
- Des dispositions sont prises pour l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.
- Les voies d'accès à l'établissement seront maintenues constamment dégagées.

7.3 - Consignes d'incendie

L'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie.

Ces consignes seront affichées de manière apparente dans l'établissement, précisant :

- les moyens d'extinction, de secours et d'alerte à utiliser,
- les personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours.

ARTICLE 8 – AUTRES INSTALLATIONS CLASSEES

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les installations et activités soumises à déclaration demeurent réglementées par des arrêtés type qui leur correspondent.

ARTICLE 9 – Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 10 – En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de ALLAIRE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ALLAIRE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera adressé par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 13 – Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Directeur de la société COLAS CENTRE OUEST, qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 14 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Maire de ALLAIRE, et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de ALLAIRE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan 34, rue Jules Legrand – 56100 LORIENT,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2 rue Maurice Fabre - 35065 Rennes Cedex
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES Cedex,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES Cedex,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES Cedex,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
32, rue Thiers – 56000 VANNES,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES Cedex,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 VANNES Cedex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS Cedex 02
- M. le Directeur de la Société COLAS CENTRE OUEST
2 rue Gaspard Coriolis – 44300 NANTES

Vannes, le 26 MARS 2008

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON